

CONTENTIEUX ÉLECTORAL Les dernières décisions sur les législatives

On notera que le nombre d'annulations est faible : 6 sur 297 protestations. Le Conseil a pour habitude d'annuler lorsqu'il estime que les irrégularités constatées ont eu un effet réel sur le résultat final, et il s'en convainc particulièrement si l'écart de voix est faible.

Un écart minime de 91 voix entre le candidat PS, l'ayant emporté, sur celui de «En Marche», a conduit à l'annulation de l'élection, étant donné les nombreuses irrégularités relevées : absence de transmission de listes d'émargement par certains bureaux de vote par exemple (*Décision n° 2017-5098/5159 AN du 18 décembre 2017, Haute-Garonne*).

L'élection de la candidate de LREM à Mayotte a été annulée essentiellement au vu du faible écart de voix (27) et en raison d'un appel au vote le jour de l'élection émanant d'un compte Facebook très peu suivi et non contrôlé par la candidate mais

portant son prénom et celui de son suppléant et de présomptions de manœuvres dans l'établissement de procurations imputables à un gendarme (*Décision n° 2017-5126 AN du 19 janvier 2018*).

Dans le cas d'élections au cours desquelles des candidats se sont prévalus d'étiquettes de formations auxquelles ils n'appartenaient pas, la position du Conseil a été de s'assurer de l'absence de fraude et que la situation n'avait pas créé de confusion. Le matériel de campagne et la page Facebook d'une candidate se référaient à «la majorité présidentielle» et des photographies la représentaient avec le président de la République. Mais, compte tenu du large débat public sur les soutiens politiques des candidats lors de la campagne et dans la presse locale, et en raison des écarts de voix séparant les candidats au premier tour, il a été jugé que les faits dénoncés n'ont pu créer dans l'esprit des électeurs

une confusion justifiant l'annulation du scrutin (*Décision n° 2017-5099 AN du 19 janvier 2018, Vosges*).

Dans la 9^e circonscription des Français de l'étranger, le candidat soutenu par LREM l'a emporté, avec un écart de plus de 2 000 voix, sur une candidate à laquelle le même parti avait retiré l'investiture. L'élection a été confirmée compte tenu du vaste débat public ayant porté sur ces deux candidatures (*Décision n° 2017-5079/5082/5129 AN du 19 janvier 2018, Français établis hors de France*).

Le Conseil constitutionnel doit encore statuer sur les saisines de la Commission nationale des comptes de campagnes qui visent à obtenir du Conseil qu'il déclare inéligibles les candidats. ■

**Jean-Louis Vasseur, avocat associé,
Seban & Associés**

S E B A N
ASSOCIÉS